

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'HERBEVILLE
Séance du 26 juin 2014 à 20 heures 30

Exercice : 11 Présents : 7 + le Maire Pouvoirs : 3 Votants : 11 Date de la Convocation : 23 juin 2014 Date d'affichage : 23 juin 2014	L'an deux mille quatorze le vingt six juin vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent THIRIAU, Maire <u>Présents</u> : Monsieur Laurent THIRIAU (Maire), Messieurs François DELALANDE, Madame Jeanne GARNIER, Monsieur Vincent GAY, Madame Ghislaine LEMASSON, Monsieur Claude PLESSIS, Madame Isabelle LE DEAN, M. FARIA, , <u>Absents excusés</u> M. RODA pouvoir donné à M FARIA. , Mme VILLIERS pouvoir donné à Mme LE DEAN, Monsieur Victor CAMPOS pouvoir donné M. GAY Un scrutin a eu lieu : Madame GARNIER a été nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.
--	---

Délib 44/2014 ELABORATION DU PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le document d'urbanisme opposable (PLU), approuvé le 30 novembre 2001, tel qu'il a été approuvé ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune, et qu'il y a lieu d'élaborer un document répondant aux dispositions édictées aux articles L121-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Pour ce faire il est nécessaire de tenir compte des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application, de la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, et de la loi ALUR du 24 mars 2014, en ce qu'elles réforment l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.

En vue de maintenir le caractère rural de notre village, la qualité architecturale et valoriser l'environnement local, il importe que la commune reconsidère ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il apparaît ainsi nécessaire de redéfinir partiellement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune et de mettre en révision le document d'urbanisme opposable actuellement sur l'ensemble du territoire communal afin de réaliser les objectifs suivants

Principaux objectifs communaux :

- ⇒ Permettre un développement harmonieux et contrôlé de notre village, pour maintenir l'équilibre d'une population à faible croissance,
- ⇒ Préserver et valoriser le patrimoine environnemental, naturel, forestier et agricole, garant de l'attractivité du territoire ;
- ⇒ Maintenir les activités économiques présentes, les développer dans les zones qui peuvent encore les accueillir, et promouvoir les activités de découverte du milieu naturel ;
- ⇒ Promouvoir d'une manière générale le commerce et les activités artisanales ;
- ⇒ Répondre à des besoins d'équipements publics ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'HERBEVILLE
Séance du 26 juin 2014 à 20 heures 30

- ⇒ Diversifier l'offre de logements afin de répondre à de nombreux besoins, notamment aux jeunes générations
- ⇒ Intégrer les contraintes environnementales liées au caractère rural.

Principales orientations :

- ⇒ Structurer, développer, revitaliser et préserver l'aspect villageois ;
- ⇒ Etendre de façon modérée l'urbanisation, principalement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, afin d'assurer le renouvellement urbain dans le respect du principe de mixité sociale et générationnelle;
- ⇒ Assurer la protection de l'environnement naturel ;
- ⇒ Mettre en valeur le patrimoine local bâti ;
- ⇒ Assurer un développement économique en adéquation avec les capacités, ressources et spécificités de la commune,

L'élaboration du PLU se fera en concertation avec la population.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1, L et R123-1 et suivants, et L300-2 dans leur rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, modifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2001 ayant approuvé le document d'urbanisme opposable,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le document d'urbanisme opposable sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population, les associations locales et toute autre personne concernée, pendant la révision précitée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l' UNANIMITÉ**

de prescrire l'élaboration du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal,

- d'engager dès à présent, en vertu de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après et ce, pendant toute la période de l'élaboration du projet du PLU, c'est à dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal:

- ⇒ *publication sur le site web de la commune et dans la presse locale*
- ⇒ *mise à disposition du public, en mairie, des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLU, et d'un cahier spécial, destiné à recueillir ses observations*
- ⇒ *mise en place d'une exposition permanente sur le projet du PLU*
- ⇒ *organisation de réunions d'information sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable avant que celui-ci soit débattu au sein du conseil municipal, puis sur le projet de PLU avant que*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'HERBEVILLE
Séance du 26 juin 2014 à 20 heures 30

celui-ci soit arrêté,

- d'associer à l'élaboration du projet PLU :

- les services de l'Etat, conformément aux articles L121-4 et L123-7 du Code de l'Urbanisme,
- les personnes publiques autres que l'Etat, conformément aux articles L121-4 et L123-8 du Code de l'Urbanisme, qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,

- de consulter à leur demande,

conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme :

- les maires des communes limitrophes : Maule, Bazemont, Les Alluets-le-Roi, Crespières, Mareil-sur Mauldre.
- les Présidents (ou leurs représentants) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,

- de consulter à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L252-1 du code rural,

- de consulter à l'initiative du Maire au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements

- de donner tout pouvoir au Maire pour choisir l'organisme chargé des études liées à la mise en œuvre du PLU et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre du PLU.,

- de charger la commission municipale d'urbanisme de suivre les travaux de l'élaboration,

- de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention à cet effet,

- d'avoir recours au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

- de solliciter l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la mise en œuvre du PLU,

- de solliciter de la part du Département des Yvelines une subvention pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision du PLU,

- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 202, frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme),

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'HERBEVILLE
Séance du 26 juin 2014 à 20 heures 30

- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF)
- aux Présidents des Chambres consulaires précitées

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

*Certifié exécutoire par transmission
en sous-préfecture le
et publication le même jour*

En Mairie : le 26 juin 2014

Le Maire

Laurent THIRIAU

